réexamine en permanence son dispositif de sécurité de façon à garantir au maximum la sécurité de son personnel.

Le Conseil rend hommage à M. Bota pour le travail extrêmement utile qu'il a accompli pendant qu'il remplissait les fonctions de Représentant spécial du Secrétaire général. Il se félicite de la contribution importante que la MONUG et les Forces collectives de maintien de la paix de la Communauté

d'États indépendants (Force de maintien de la paix de la CEI) continuent d'apporter à la stabilisation de la situation dans la zone du conflit, note que les relations de travail entre la MONUG et la Force de maintien de la paix de la CEI sont bonnes à tous les niveaux et souligne qu'il importe de maintenir et de renforcer la collaboration et la coordination étroites dont elles font preuve dans l'exécution de leurs mandats respectifs.

29. La situation en Albanie

Débats initiaux

Décision du 13 mars 1997 (3751^e séance) : déclaration du Président

Dans des lettres datées du 13 mars 1997 adressées au Président du Conseil de sécurité, les représentants de l'Albanie et de l'Italie, respectivement, ont demandé que le Conseil de sécurité se réunisse d'urgence pour examiner la situation en Albanie.

À sa 3751^e séance, tenue le 13 mars 1997 conformément à l'accord auquel il était parvenu lors de ses consultations préalables, le Conseil de sécurité a inscrit les lettres susmentionnées à son ordre du jour. Une fois celui-ci adopté, le Président (Pologne) a, avec l'assentiment du Conseil, invités les représentants de l'Italie et de l'Albanie, à leur demande, à participer au débat sans droit de vote.

À la même séance, le Président a fait la déclaration suivante au nom du Conseil :²

Le Conseil de sécurité, ayant pris connaissance de la lettre datée du 13 mars 1997 adressée à son Président par le Représentant permanent de la République d'Albanie, ainsi que de la lettre datée du 12 mars 1997, adressée à son Président par le Représentant permanent de l'Italie, se déclare vivement préoccupé par la détérioration de la situation en Albanie. Il enjoint à tous les intéressés de mettre fin aux hostilités et aux actes de violence ainsi que de coopérer aux efforts diplomatiques visant à résoudre la crise par des moyens pacifiques.

Le Conseil exhorte les parties à poursuivre le dialogue politique et à honorer les engagements pris le 9 mars 1997 à Tirana. Il demande instamment à toutes les forces politiques de travailler ensemble à atténuer les tensions et à faciliter la stabilisation du pays.

Le Conseil demande aux parties de ne pas faire obstacle à l'acheminement de l'aide humanitaire destinée à la population civile et, dans ce contexte, rappelle qu'il importe d'assurer le fonctionnement de tous les moyens de communication dans le pays. Il encourage les États Membres et les organisations internationales à aider à l'acheminement de l'assistance humanitaire.

Le Conseil souligne l'importance que revêt la stabilité de la région et appuie résolument les efforts diplomatiques de la communauté internationale, en particulier ceux que l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe et l'Union européenne déploient en vue de trouver une solution pacifique à la crise.

Le Conseil prie le Secrétaire général de le tenir pleinement informé de l'évolution de la situation en Albanie.

Le Conseil demeurera saisi de la question.

Décision du 13 mars 1997 (3758^e séance) : résolution 1101 (1997)

Dans une lettre datée du 28 mars 1997 adressée au Président du Conseil de sécurité,³ le représentant de l'Albanie a informé le Conseil qu'à la suite de l'effondrement des plans d'investissement pyramide, la situation en Albanie s'était encore détériorée et que les structures des Ministères de l'intérieur et de la défense s'étaient avérées incapables de faire face à cette situation. Des troubles massifs avaient éclaté dans des régions entières du pays qui avaient déjà fait beaucoup de victimes, et amené des centaines de milliers de personnes à investir les arsenaux pour y voler des armes. Une énorme vague de destructions de biens publics, privés et institutionnels et d'activités criminelles avait suivi. Ce désordre total cette absence de sécurité avaient aussi

¹ S/1997/215 et S/1997/214.

² S/PRST/1997/14.

³ S/1997/259.

inévitablement conduit au départ d'une nouvelle vague de dizaines de milliers de réfugiés vers l'Italie voisine, contraignant le Gouvernement italien à proclamer lui aussi une situation d'urgence. La situation en Albanie demeurait grave, car l'ordre public n'avait pas encore été rétabli dans une grande partie du pays et la situation humanitaire y était extrêmement préoccupante. C'est ainsi que l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE) avait décidé d'appuyer la volonté de certains États Membres de participer à une force militaire ou de police pour protéger les activités humanitaires en Albanie. L'Albanie estimait qu'une telle force devait aussi avoir l'appui et l'autorisation du Conseil de sécurité. S'agissant du mandat de cette force, l'Albanie souhaitait qu'elle soit composée de troupes d'un certain nombre de pays auxquels les autorités albanaises s'étaient adressées et qui s'étaient déclarés prêts à en faire partie. L'objectif serait de fournir une aide humanitaire dans toute l'Albanie et de contribuer à l'instauration d'un climat de sécurité durable permettant l'acheminement de l'aide internationale. La force resterait en Albanie jusqu'à ce que les conditions sur le terrain permettent au Gouvernement albanais d'assurer l'acheminement des secours humanitaires en toute sécurité, en attendant les prochaines élections générales. Le Parlement albanais définirait plus précisément la durée du maintien de la force dans le pays. Enfin, le représentant de l'Albanie insistait sur l'urgence de la question et se déclarait sûr que le Conseil de sécurité pourrait prendre rapidement la bonne décision concernant l'Albanie. Des documents intitulés « Informations actualisées sur la crise en Albanie » et « Décision Nº 160 adoptée par le Conseil permanent de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe à sa 108^e séance plénière, le 27 mars 1997 » étaient annexés à sa lettre.4

À sa 3758^e séance, tenue le 28 mars 1997 conformément à l'accord auquel il était parvenu lors de ses consultations préalables, le Conseil de sécurité a inscrit cette lettre à son ordre du jour. Le Président (Pologne) a, avec l'assentiment du Conseil, invités les représentants de l'Albanie, de l'Allemagne, de l'Autriche, de la Belgique, du Danemark, de l'Espagne, de l'ex-République yougoslave de Macédoine, de la Finlande, de la Grèce, de l'Irlande, de l'Italie, des

Pays-Bas, de la Roumanie et de la Turquie, à leur demande, à participer au débat sans droit de vote.

À la même séance, le Président a appelé l'attention du Conseil sur un projet de résolution présenté par l'Albanie, l'Autriche, la Belgique, l'Espagne, les États-Unis, l'ex-République yougoslave de Macédoine, la France, la Grèce, l'Italie, la Pologne, le Portugal, la République de Corée, le Royaume-Uni, la Roumanie, la Suède et la Turquie, auxquels se sont joint l'Allemagne, le Danemark, la Finlande et les Pays-Bas.⁵ Le Président a alors appelé l'attention du Conseil sur des révisions qu'il fallait apporter au septième alinéa du préambule et au paragraphe 4 du projet de résolution.⁶

Le Président a aussi appelé l'attention du Conseil sur des lettres datées des 14 et 17 mars 1997, respectivement, adressées au Secrétaire général par le représentant des Pays-Bas,⁷ transmettant déclarations sur l'Albanie publiées les 1^{er} et 17 mars, respectivement, par la Présidence de l'Union européenne, et une lettre datée du 24 mars 1997 adressée au Secrétaire général par le représentant des Pays-Bas, 8 transmettant les conclusions du Conseil de l'Union européenne concernant la situation en Albanie adoptées le 24 mars 1997. Il a aussi appelé l'attention sur une lettre datée du 27 mars 1997 adressée au Secrétaire général,9 dans laquelle le représentant de l'Italie indiquait que la décision de l'OSCE avait créé les conditions permettant de lancer une initiative pour aider l'Albanie. A cet égard, l'Italie avait consulté divers gouvernements, en particulier le Gouvernement albanais, et avait pris l'initiative de promouvoir la création d'une force de protection internationale, qui opérait dans le plein respect des principes de la Charte des Nations Unies et de l'OSCE et qui, pour assurer la sécurité et la liberté de circulation de son personnel, agirait en vertu du Chapitre VII de la Charte.

⁴ S/1997/259, annexe I et annexe II, respectivement.

⁵ S/1997/260.

⁶ La fin du septième alinéa du préambule se lisait désormais comme suit : « en particulier ceux de l'OSCE et de l'Union européenne », et la fin du paragraphe 4 comme suit : « autorise en outre ses États Membres à assurer la sécurité et la liberté de circulation du personnel de ladite force de protection ».

⁷ S/1997/226 et S/1997/230.

⁸ S/1997/251.

⁹ S/1997/258.

À la même séance, prenant la parole avant le vote, le représentant de la Chine a déclaré que si sa délégation était préoccupée par la situation en Albanie et appuyait les efforts politiques et diplomatiques que faisait la communauté internationale, cette situation relevait essentiellement des affaires intérieures de l'Albanie. Il a déclaré que le fait pour le Conseil de sécurité d'autoriser une action dans un pays en raison de troubles résultant des affaires intérieures de ce pays était incompatible avec les dispositions de la Charte des Nations Unies et qu'il fallait donc faire preuve d'une extrême prudence. La Chine n'avait jamais été favorable à ce que le Conseil de sécurité invoque fréquemment le Chapitre VII de la Charte pour autoriser de telles actions. Toutefois, étant donné les demandes du Gouvernement albanais et son désir de ramener d'urgence le pays à la stabilité, il a indiqué que la délégation chinoise ne ferait pas obstacle à l'adoption du projet de résolution. 10

À la même séance, le projet de résolution tel qu'oralement révisé a été mis aux voix et adopté par 14 voix contre zéro, avec 1 abstention (Chine), en tant que résolution 1101 (1997), ¹¹ ainsi libellée :

Le Conseil de sécurité,

Prenant note de la lettre datée du 28 mars 1997, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent de l'Albanie auprès de l'Organisation des Nations Unies,

Prenant note également de la lettre datée du 27 mars 1997, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent de l'Italie auprès de l'Organisation des Nations Unies,

Prenant note de la décision n° 160 adoptée le 27 mars 1997 par le Conseil permanent de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE), visant notamment à mettre en place les mécanismes de coordination dans le cadre desquels les autres organisations internationales pourront œuvrer dans leurs domaines de compétence respectifs,

Rappelant la déclaration de son président sur la situation en Albanie, en date du 13 mars 1997,

Se déclarant à nouveau profondément préoccupé par la détérioration de la situation en Albanie,

Soulignant qu'il importe que tous les intéressés mettent fin aux hostilités et aux actes de violence, et demandant à nouveau aux parties de poursuivre le dialogue politique,

Mettant l'accent sur l'importance que revêt la stabilité de la région et, dans ce contexte, appuyant pleinement les efforts diplomatiques que la communauté internationale déploie en vue de trouver une solution pacifique à la crise, en particulier ceux de l'OSCE et de l'Union européenne,

Affirmant la souveraineté, l'indépendance et l'intégrité territoriale de la République d'Albanie,

Considérant que la situation de crise dans laquelle l'Albanie est plongée actuellement fait peser une menace sur la paix et la sécurité dans la région,

- 1. Condamne tous les actes de violence et demande qu'il y soit mis immédiatement fin;
- 2. Se félicite que certains États Membres aient offert de mettre temporairement en place une force multinationale de protection à effectifs limités afin de faciliter l'acheminement rapide et sûr de l'assistance humanitaire et d'aider à créer le climat de sécurité nécessaire aux missions des organisations internationales en Albanie, y compris celles qui apportent une assistance humanitaire;
- 3. Se félicite en outre de ce qu'un État Membre ait offert dans sa lettre de prendre la direction de l'organisation et du commandement de cette force multinationale temporaire de protection et *prend note* de tous les objectifs énoncés dans cette lettre;
- 4. Autorise les États Membres participant à la force multinationale de protection à mener les opérations requises, de manière neutre et impartiale, pour atteindre les objectifs définis au paragraphe 2, et, agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies, autorise en outre ces États Membres à assurer la sécurité et la liberté de circulation du personnel de ladite force de protection;
- 5. Demande à toutes les parties intéressées en Albanie de coopérer avec la force multinationale de protection et les institutions humanitaires internationales pour assurer l'acheminement rapide et sûr de l'assistance humanitaire;
- 6. Décide que l'opération sera limitée à une période de trois mois à compter de l'adoption de la présente résolution, le Conseil procédant alors à une évaluation de la situation sur la base des rapports mentionnés au paragraphe 9 ci-dessous;
- 7. Décide que le coût de cette opération temporaire sera à la charge des États Membres participants;
- 8. Encourage les États Membres participant à la force multinationale de protection à coopérer étroitement avec le Gouvernement albanais, l'Organisation des Nations Unies, l'OSCE, l'Union européenne et toutes les organisations internationales qui apportent une assistance humanitaire à l'Albanie;
- 9. Prie les États Membres participant à la force multinationale de protection de lui présenter des rapports périodiques par l'entremise du Secrétaire général, au moins toutes les deux semaines, le premier de ces rapports devant lui

¹⁰ S/PV.3758, p. 2-3.

¹¹ Pour le vote, S/PV.3758, p. 3.

être soumis 14 jours au plus tard après l'adoption de la présente résolution, en spécifiant notamment les paramètres et les modalités de l'opération sur la base des consultations menées entre ces États Membres et le Gouvernement albanais;

10. Décide de demeurer activement saisi de la question.

Décision du 19 juin 1997 (3791^e séance) : résolution 1114 (1997)

Dans une lettre datée du 14 juin 1997 adressée au Président du Conseil de sécurité, 12 le Secrétaire général a transmis au Conseil une lettre datée du 13 juin 1997 du représentant de l'Italie qui était accompagnée du sixième rapport bimensuel sur la force multinationale de protection pour l'Albanie, demandé par le Conseil dans sa résolution 1101 (1997). Ce rapport indiquait que le Comité directeur, composé des directeurs politiques des pays fournissant des contingents et du commandant de l'opération, avait examiné plusieurs demandes faites par les autorités albanaises tendant à ce que la force reste en Albanie pendant le processus électoral afin de contribuer à assurer un climat sûr pour les équipes de contrôle de l'OSCE, dans le cadre du mandat défini par le Conseil de sécurité, et avait accédé à ces demandes. Le Comité directeur avait aussi pris note des indications fournies par les autorités albanaises et l'OSCE selon lesquelles le processus électoral se prolongerait au-delà de la limite actuellement fixée pour l'exécution du mandat. Le Comité directeur avait également noté qu'un retrait de la force multinationale de protection qui interviendrait le 28 juin, soit la veille du jour où devaient se tenir les élections en Albanie comme le prévoyait le paragraphe 6 de la résolution 1101 (1997), ne permettrait pas à la force d'assurer un climat de sécurité et compromettrait ainsi l'un des principaux éléments de l'assistance internationale en Albanie. En fait, une augmentation limitée des effectifs de la force par rapport à ce qui été initialement prévu serait nécessaire. Notant que les pays fournissant des contingents militaires étaient prêts à maintenir ceux-ci en Albanie pendant une période limitée au sein de la force multinationale de protection et dans le cadre du mandat défini par le Conseil de sécurité, le Comité directeur recommandait la prorogation du mandat que le Conseil de sécurité avait assigné à la force dans sa résolution 1101 (1997) pour la période nécessaire à l'achèvement du processus électoral en Albanie, cette

prorogation ne devant pas, en tout état de cause, dépasser 45 jours à compter de la fin du présent mandat.

Dans une lettre datée du 16 juin 1997, adressée au Président du Conseil de sécurité, ¹³ le représentant de l'Albanie indiquait que si des améliorations majeures avaient été constatées dans le domaine de l'ordre public, de nombreuses difficultés subsistaient. En particulier, la sécurité publique était toujours gravement menacée dans certaines régions étant donné la tenue prochaine des élections parlementaires. Il soulignait que la présence de la force multinationale de protection avait contribué à normaliser l'ordre public et qu'il était nécessaire qu'elle soit maintenue. L'Albanie demandait donc que la force demeure en Albanie pour trois mois supplémentaires.

À sa 3791° séance, tenue le 19 juin 1997 conformément à l'accord auquel il était parvenu lors de ses consultations préalables, le Conseil de sécurité a inscrit les lettres susmentionnées à son ordre du jour. Une fois celui-ci adopté, le Président (Fédération de Russie) a, avec l'assentiment du Conseil, invités les représentants de l'Albanie, l'Allemagne, l'Autriche, la Belgique, le Danemark, l'Espagne, l'ex-République yougoslave de Macédoine, la Finlande, la Grèce, l'Irlande, l'Italie, le Luxembourg, les Pays-Bas, la Roumanie et la Turquie, à leur demande, à participer au débat sans droit de vote.

A la même séance, le Président a appelé l'attention des membres du Conseil sur une lettre datée du 17 juin 1997 adressée au Secrétaire général par le représentant du Danemark,14 transmettant une déclaration des Ministres de la Troïka de l'OSCE publiée à Copenhague le 10 avril 1997 dans laquelle, entre autres, ils appuyaient la présence de l'OSCE. Le Président a de plus appelé l'attention des membres du Conseil sur un projet de résolution présenté par l'Albanie, l'Allemagne, l'Autriche, la Belgique, le Danemark, l'Espagne, les États-Unis, l'ex-République yougoslave de Macédoine, la Finlande, la France, la Grèce, l'Irlande, l'Italie, le Japon, le Luxembourg, les Pays-Bas, la Pologne, le Portugal, la République de Corée, la Roumanie, le Royaume-Uni, la Suède et la Turquie.15

¹² S/1997/460.

¹³ S/1997/464.

¹⁴ S/1997/471.

¹⁵ S/1997/472.

À la même séance, le représentant de l'Albanie a déclaré que la force multinationale de protection avait réussi à améliorer la situation et que le peuple albanais était en train de prendre d'importantes décisions pour la stabilité et l'avenir de son pays dans le cadre des élections parlementaires. Il a donc invité les membres du Conseil à voter en faveur du projet de résolution, qui autoriserait la force à contribuer encore à la normalisation de la situation. 16

Le représentant de l'Italie a exprimé l'espoir que l'opération serait achevée en six semaines et s'est félicité de la décision de l'OSCE d'appuyer la décision de l'Albanie d'organiser de nouvelles élections parlementaires le 29 juin 1997. Il a néanmoins souligné que la réalisation de cet objectif ne signifierait la fin ni de l'urgence économique ni de la nécessité d'un engagement international soutenu en faveur de l'Albanie, et qu'une conférence ministérielle serait convoquée à Rome après les élections pour évaluer les progrès réalisés en Albanie et définir les grandes lignes de l'action internationale future.¹⁷

Prenant la parole avant le vote, le représentant de la Chine a fait observer que la Charte des Nations Unies stipulait clairement que l'Organisation ne devait pas intervenir dans ce qui était essentiellement les affaires intérieures des États et, comme la question de l'Albanie était essentiellement une affaire intérieure de l'Albanie, le Conseil de sécurité devait faire preuve de prudence. Il a rappelé que sa délégation n'était pas favorable à ce que le Conseil autorise le déploiement de la force multinationale de protection et était encore moins favorable à l'élargissement du mandat de celleci. De plus, comme la situation s'améliorait, la force devait achever son mandat en temps voulu. Il a souligné que pour la Chine, le déploiement de la force en Albanie était une mesure spéciale prise dans des circonstances particulières et, tenant compte de la demande formulée par le Gouvernement albanais tendant à une prorogation du mandat de la force, la délégation chinoise ne ferait pas obstacle à l'adoption du projet de résolution. 18

À la même séance, le projet de résolution a été mis aux voix et adopté par 14 voix contre zéro, avec 1 abstention (Chine), en tant que résolution 1114 (1997), ¹⁹ ainsi libellée :

Le Conseil de sécurité,

Rappelant sa résolution 1101 (1997) du 28 mars 1997,

Rappelant la déclaration de son président sur la situation en Albanie, en date du 13 mars 1997,

Prenant note de la lettre datée du 16 juin 1997, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent de l'Albanie auprès de l'Organisation des Nations Unies,

Prenant note également du sixième rapport au Conseil sur le fonctionnement de la Force multinationale de protection pour l'Albanie,

Prenant note de la décision N° 160 adoptée le 27 mars 1997 par le Conseil permanent de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE), visant notamment à mettre en place les mécanismes de coordination dans le cadre desquels les autres organisations internationales pourront œuvrer dans leurs domaines de compétence respectifs,

Se félicitant de la neutralité et de l'impartialité avec lesquelles la Force multinationale de protection s'est acquittée, en étroite coopération avec les autorités albanaises, du mandat que lui a assigné le Conseil,

Se déclarant à nouveau préoccupé par la situation en Albanie,

Soulignant qu'il importe que tous les intéressés mettent fin aux hostilités et aux actes de violence, et demandant aux parties de poursuivre le dialogue politique et de faciliter le processus électoral,

Mettant l'accent sur l'importance que revêt la stabilité de la région et, à cet égard, appuyant pleinement les efforts diplomatiques que la communauté internationale, en particulier l'OSCE et l'Union européenne, déploie en vue de trouver une solution pacifique à la crise et de faciliter le processus électoral en Albanie, en coopération avec les autorités albanaises,

Prenant note de la nécessité, soulignée dans le sixième rapport sur le fonctionnement de la Force multinationale de protection pour l'Albanie, d'un renforcement limité, pour une courte période, des effectifs du contingent initialement prévu, afin que celui-ci puisse assurer la protection de la mission de l'OSCE, à l'occasion notamment des élections prévues,

Réaffirmant la souveraineté, l'indépendance et l'intégrité territoriale de la République d'Albanie,

Considérant que la situation actuelle en Albanie fait peser une menace sur la paix et la sécurité dans la région,

¹⁶ S/PV.3791, p. 2-3.

¹⁷ Ibid., p. 3-4.

¹⁸ Ibid., p. 4.

¹⁹ Pour le vote, S/PV.3791, p. 4-5.

- 1. Condamne tous les actes de violence et demande qu'il y soit mis immédiatement fin;
- 2. Se félicite que les pays fournissant des contingents à la Force multinationale de protection soient disposés à les maintenir en Albanie au sein de la Force multinationale de protection pour une durée limitée, dans le cadre du mandat énoncé dans sa résolution 1101 (1997);
- 3. Se félicite en outre de ce que les pays fournissant des contingents à la Force multinationale de protection entendent continuer, dans le cadre du mandat établi par la résolution 1101 (1997), de faciliter l'acheminement rapide et sûr de l'assistance humanitaire et d'aider à créer le climat de sécurité nécessaire aux missions des organisations internationales en Albanie, y compris de celles qui apportent une assistance humanitaire, et prend note de tous les éléments contenus dans le sixième rapport au Conseil sur le fonctionnement de la Force multinationale de protection pour l'Albanie, concernant notamment la mission de surveillance des élections OSCE-Bureau des institutions démocratiques et des droits de l'homme:
- 4. Autorise les États Membres participant à la Force multinationale de protection à mener les opérations requises, de manière neutre et impartiale, en vue d'atteindre les objectifs définis au paragraphe 3 ci-dessus, et, agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies, autorise en outre ces États Membres à assurer la sécurité et la liberté de circulation du personnel de la Force multinationale de protection;
- 5. Demande à toutes les parties intéressées en Albanie de coopérer avec la Force multinationale de protection et avec les missions des organisations internationales;
- 6. Décide que la durée de l'opération sera limitée à 45 jours à compter du 28 juin 1997, le Conseil procédant alors à une évaluation de la situation sur la base des rapports mentionnés au paragraphe 9 ci-dessous;
- 7. Décide que le coût de cette opération temporaire sera à la charge des États Membres participants;
- 8. Encourage les États Membres participant à la Force multinationale de protection à coopérer étroitement avec le Gouvernement albanais, l'Organisation des Nations Unies, l'OSCE, l'Union européenne et toutes les organisations internationales qui apportent une assistance humanitaire à l'Albanie;
- 9. Prie les États Membres participant à la Force multinationale de protection de lui présenter des rapports périodiques par l'entremise du Secrétaire général, au moins toutes les deux semaines, le premier de ces rapports devant lui être soumis 14 jours au plus tard après l'adoption de la présente résolution, en spécifiant notamment les paramètres et les modalités de l'opération sur la base des consultations menées entre ces États Membres et le Gouvernement albanais;
 - 10. Décide de demeurer activement saisi de la question.

Décision du 14 août 1997 (3812^e séance) : déclaration du Président

Dans une lettre datée du 5 août 1997 adressée au Président du Conseil de sécurité, ²⁰ le représentant de l'Italie rappelait que le 12 août 1997, le mandat de la force multinationale de protection en Albanie autorisée par le Conseil de sécurité dans ses résolutions 1101 (1997) et 1114 (1997), viendrait à expiration. L'Italie, étant à la tête de la force, présenterait le rapport final de celle-ci la veille de la fin de l'opération. Il demandait donc que le Conseil tienne une séance publique à l'expiration du mandat de la force.

Dans une lettre datée du 8 août 1997 adressée au Président du Conseil de sécurité,²¹ le représentant de l'Albanie a fait sienne la demande du représentant de l'Italie tendant à ce que le Conseil tienne une séance publique lorsque les opérations de la force multinationale de protection en Albanie prendrait fin.

Sous couvert d'une lettre datée du 12 août 1997. adressée au Président du Conseil de sécurité,22 le Secrétaire général a transmis au Conseil une lettre du représentant de l'Italie qui était accompagnée du onzième et dernier rapport bimensuel de la force multinationale de protection en Albanie, présenté en application des résolutions 1101 (1997) et 1114 (1997). Ce rapport indiquait que l'opération qui s'était déroulée en Albanie ces 18 dernières semaines n'était en fait pas une opération traditionnelle de maintien ou de rétablissement de la paix, mais une mission plus complexe faisant intervenir l'assistance de la communauté internationale dans un cadre sécuritaire multinational fourni par la force multinationale de protection. La présence de la force avait dans les faits empêché l'Albanie de basculer dans l'anarchie, ou même le conflit politique interne, et avait permis aux diverses organisations internationales et aux différents États qui étaient disposés à le faire à aider concrètement l'Albanie à organiser l'assistance dans un environnement sûr. On avait ainsi réussi à améliorer considérablement la situation dans le pays en un temps très court et à rétablir la confiance dans les perspectives d'avenir. Le rapport soulignait qu'une nouvelle phase devait commencer sans tarder, axée sur le rétablissement des institutions publiques et le retour du pays à une situation de stabilité sociale, politique et

²⁰ S/1997/614.

²¹ S/1997/628.

²² S/1997/632.

économique, avec l'appui actif de la communauté internationale.

À sa 3811e séance, tenue le 14 août 1997 en réponse aux demandes formulées par les représentants de l'Italie et de l'Albanie, le Conseil de sécurité a inscrit les lettres susmentionnés à son ordre du jour. Le Président (Royaume-Uni) a, avec l'assentiment du Conseil, invité les représentants de l'Albanie, de l'Allemagne, du Danemark, de l'Espagne, de l'ex-République yougoslave de Macédoine, de la Grèce, de l'Italie, du Luxembourg, de la Roumanie, de la Slovénie et de la Turquie, à leur demande, à participer au débat sans droit de vote. Le Président a, avec l'assentiment du Conseil, également invité le chef de la délégation du Comité international de la Croix-Rouge (CICR), en vertu de l'article 39 de son règlement intérieur provisoire.

Au cours de la séance, plusieurs représentants ont souligné que la force multinationale de protection avait réussi à faciliter la fourniture de l'aide humanitaire et à créer un environnement sûr et à s'acquitter ainsi des tâches que lui avait confiées le Conseil dans ses résolutions 1101 (1997) et 1114 (1997), même si de graves difficultés subsistaient qui nécessitaient la poursuite de l'appui de la communauté internationale. Tous ont noté l'importante contribution apportée par l'OSCE et le rôle des organisations régionales, et le succès des élections, qui avaient été facilitées par la prorogation du mandat.²³

Le représentant du Japon a fait observer que l'opération constituait un précédent important d'une action multinationale coordonnée aux niveaux militaire et politique en vertu du Chapitre VII de la Charte, qui avait constitué un cadre global permettant de faire face à une crise humanitaire dans un pays, et empêchant ainsi que cette crise ne se propage, ce qui aurait pu

affecter la paix et la sécurité dans la région en général.²⁴

Le représentant de la République de Corée s'est déclaré persuadé que l'opération en Albanie avait créé un précédent « important » pour de futures interventions de la communauté internationale dans des situations où un État était paralysé par une crise complexe ayant de sérieuses implications humanitaires et des répercussions politiques importantes pour ses voisins.²⁵

Le représentant de l'Albanie a exprimé la gratitude de son pays au Conseil de sécurité, aux États Membres, à la force multinationale de protection, à l'Organisation pour la sécurité et la confiance en Europe, à l'Union européenne, au Conseil de l'Europe et à l'Union de l'Europe occidentale. Il a déclaré que l'ordre public et la sécurité seraient assurés à bref délai et que l'Albanie serait sur la voie d'un développement normal et dynamique.²⁶

Le représentant de l'Italie a souligné les facteurs qui avaient contribué au succès de l'opération en Albanie. Le premier facteur avait été l'intention militaire manifestée par un groupe de pays de s'impliquer immédiatement dans une opération risquée mais nécessaire. Le second facteur avait été la mesure décisive prise par le Conseil de sécurité lorsqu'il avait approuvé en un jour le mandat de la force multinationale de protection. Le troisième facteur avait été la planification et le déploiement rapides de la force. Quatrièmement, il y avait eu coordination et des consultations politiques intenses et approfondies entre les pays participants, et la force avait donc bénéficié d'emblée des directives nécessaires. Cinquièmement, des limites précises avaient été fixées pour la durée de l'opération dès le départ, et la date fixée pour son achèvement avait été pleinement respectée. Le sixième facteur avait été l'intégration permanente et générale des aspects politiques, militaires et humanitaires de l'ensemble de l'opération. Le dernier facteur avait été le respect absolu par la force de son mandat s'agissant de faire preuve d'une neutralité et d'une impartialité complètes à l'égard des forces politiques en Albanie, et

²³ S/PV.3811, p. 2-3 (Chili); p. 4-5 (Japon); p. 5 (Égypte); p. 5-6 (France); p. 6-7 (Fédération de Russie); p. 7-8 (Pologne); p. 8 (États-Unis); p. 8-9 (Kenya); p. 9-10 (Guinée-Bissau); p. 10-11 (République de Corée); p. 11 (Suède); p. 11-12 (Portugal); p. 12-13 (Costa Rica); p. 13 (Royaume-Uni); p. 13-14 (Albanie); p. 17-18 (Turquie); p. 18-19 (Luxembourg au nom de l'Union européenne et des États associés et alignés : Bulgarie, Estonie, Hongrie, Lettonie, Lituanie, Pologne, République tchèque, Roumanie, Slovaquie et Slovénie; et Chypre); p. 19-20 (Slovénie); p. 20-21 (Danemark au nom du Président en exercice de l'OSCE); p. 21-22 (Grèce); p. 22 (Allemagne); et p. 22-23 (ex-République yougoslave de Macédoine).

²⁴ Ibid., p. 4-5.

²⁵ Ibid., p. 10-11.

²⁶ Ibid., p. 13-14.

de s'abstenir de toute activité de police, aussi difficile que cela ait pu se révéler.²⁷

Le représentant du CICR a informé le Conseil que si le déploiement de la force multinationale de protection avait permis de stabiliser la situation et d'organiser les élections législatives, l'Albanie demeurait confrontée à des problèmes d'ordre public et était encore en train de reconstruire une administration publique opérationnelle. Ces tâches exigeaient une assistance à long terme qui dépassait de loin les capacités d'une organisation humanitaire.²⁸

À sa 3812^e séance, tenue le 14 août 1997, le Conseil de sécurité a repris l'examen des points inscrits à l'ordre du jour de sa 3811^e séance. Conformément aux décisions prises à cette séance, les représentants de l'Allemagne, du Danemark, de l'Espagne, de l'ex-République yougoslave de Macédoine, de la Grèce, de l'Italie, du Luxembourg, de la Roumanie, de la Slovénie et de la Turquie ont été invités à assister à la séance.

À la même séance, le Président a fait la déclaration suivante au nom du Conseil :29

Le Conseil de sécurité a examiné le onzième et dernier rapport sur le fonctionnement de la Force multinationale de protection pour l'Albanie en date du 11 août 1997, présenté en application du paragraphe 9 de la résolution 1114 (1997).

Le Conseil note avec satisfaction que le mandat de la Force multinationale de protection, énoncé dans ses résolutions 1101 (1997) et 1114 (1997), a été exécuté avec succès. La présence de cette force a permis de faciliter la fourniture rapide et dans des conditions de sécurité de l'aide humanitaire en Albanie. Elle a également contribué à créer un environnement sûr pour les missions des organisations internationales dans le pays, au titre des efforts déployés par la communauté internationale, en particulier l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE) et l'Union européenne, pour trouver une solution pacifique à la crise, et aider les organisations internationales dans le cadre des élections, en étroite collaboration avec les autorités albanaises.

Le Conseil apprécie le rôle joué par la Force multinationale de protection et les gouvernements des pays participants qui, sous la direction de l'Italie, se sont pleinement acquittés de leur mandat en prêtant assistance aux autorités albanaises et aux organisations internationales concernées.

Le Conseil estime que c'est au peuple et aux autorités de l'Albanie qu'il incombe au premier chef d'assurer l'avenir du pays et son retour à la normale. L'aide internationale requise sera subordonnée aux efforts que l'Albanie déploiera pour assurer la réconciliation, la sécurité, le relèvement et la réforme économique.

À cet égard, le Conseil encourage la communauté internationale à fournir aide et appui au relèvement économique, social et institutionnel de l'Albanie, et se félicite des mesures qui ont déjà été prises dans ce sens, et notamment les réunions préparatoires de la Conférence ministérielle qui doit se tenir à Rome à l'automne 1997.

Moyen-Orient

30. La situation au Moyen-Orient

A. Lettre datée du 13 avril 1996, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent du Liban auprès de l'Organisation des Nations Unies

Décision du 18 avril 1996 (3654^e séance) : résolution 1052 (1996) et rejet d'un projet de résolution

Par une lettre datée du 13 avril 1996 adressée au Président du Conseil de sécurité, le représentant du Liban a demandé la convocation d'urgence d'une réunion du Conseil de sécurité pour examiner la grave situation régnant au Liban du fait du bombardement intensif par Israël d'un grand nombre de villes et villages libanais, y compris la banlieue sud de Beyrouth, bombardement qui avait fait un nombre alarmant de morts et de blessés parmi la population civile, entraîné l'exode de milliers de personnes et causé des dégâts matériels considérables. Il affirmait

²⁷ Ibid., p. 14-17.

²⁸ Ibid., p. 24-25.

²⁹ S/PRST/1997/44.

¹ S/1996/280.